

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

N° du dossier: 18

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modificatif du règlement g.-d.
du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires
des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

demandé par : M. le Ministre de l'Intérieur
par lettre du 12 juillet 1967 référence 901/67

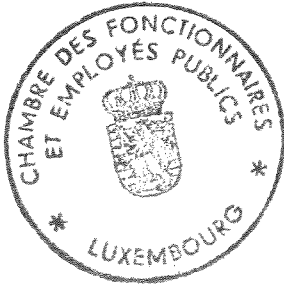
COMMISSION instituée en séance du	REUNIONS DE LA COMMISSION	
	D a t e s :	P r é s e n t s :
MM. Projet d'avis élaboré par le Bureau		

Projet d'avis discuté en séance(s) plénière(s) du (des)
4 août 1967

Avis approuvé en séance plénière du 4 août 1967.

Avis transmis le 7 août 1967 en 11 exemplaires.

Ce dossier contient 5 pièces.



7 août 1967.

Monsieur Henry CRAVATTE
Ministre de l'Intérieur
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre du 12 juillet 1967, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modificatif du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Sous pli séparé j'adresse à votre département dix expéditions supplémentaires de cet avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

(s.) Paul SCHROEDER

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG**

A v i s

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 12 juillet 1967, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

L'article I^{er} de ce projet tend à appliquer également aux fonctionnaires du secteur communal les dispositions sur la mise en compte de la période de volontariat à l'armée comme ancienneté de service. Cette computation a été introduite pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 14, paragraphe 2, alinéas 4 et 5, du texte coordonné du 29 juin 1967 de la loi concernant l'organisation militaire.

L'article II du projet prévoit que l'assimilation aura effet rétroactif au premier juillet 1967, date de l'entrée en vigueur de la loi précitée sur l'organisation militaire.

Quoique bon nombre des dispositions de la loi précitée sur l'organisation militaire concernent le statut des agents publics, le Gouvernement n'avait pas demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet afférent avant le vote définitif par la Chambre des Députés.

Par ailleurs, le principe de l'assimilation des émoluments des fonctionnaires du secteur communal à ceux des fonctionnaires de l'Etat est établi par la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Dans ces circonstances, la Chambre approuve les motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En ce qui concerne le texte, la Chambre voudrait relever que le libellé de l'article 1^{er}, article 8 bis, du projet ne concorde pas exactement au texte de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi du 29 juin 1967 sur l'organisation militaire. La Chambre propose de préciser à l'article 8 bis du projet: "... la période de volontariat dépassant trois années est considérée comme période passée . . . , etc."

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 août 1967.

Le Secrétaire,

Le Président,

